



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

01/06/2021



TEXTE OFFICIEL

Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) : modification des règles relatives à leurs compétences et à leur formation

Le [décret n° 2021-652 du 25 mai 2021](#), publié au JO du 27 mai 2021, modifie les règles relatives aux compétences et à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), en élargissant l'exercice de la fonction de coordonnateur de niveau 2, durant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, ainsi que durant la phase de réalisation de l'ouvrage, aux personnes titulaires d'un diplôme au moins égal à une licence professionnelle en hygiène sécurité et environnement attestant de compétences dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics.

Ce texte modifie le Code du travail.

Il entre en vigueur le 28 mai 2021.

Référence : [Décret n° 2021-652 du 25 mai 2021 relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé \[NOR : MTRT2105692D\], JO du 27 mai 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Piscines : un décret et quatre arrêtés publiés sur les dispositions techniques et la sécurité sanitaire

Le [décret n° 2021-656 du 26 mai 2021](#), publié au JO du 27 mai 2021, modifie les dispositions sur la sécurité sanitaire des eaux de piscine recevant du public compte tenu notamment de l'évolution et de la diversification des pratiques de loisirs, des progrès accomplis en matière de traitement des eaux et de conception des bassins. Ces modifications concernent notamment le champ des installations concernées, leurs modalités de surveillance et d'analyses, ainsi que des durées de cycle de l'eau selon la catégorie de bassins et la gestion des situations de non-conformité à la réglementation. Ce texte modifie le Code de la santé publique.

L'[arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004753A\]](#), publié au JO du 27 mai 2021, modifie l'[arrêté du 7 avril 1981 \[MONI : 19810407A20\] modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines](#). Il détaille les dispositions techniques applicables aux eaux de piscine visées à l'article [D. 1332-1](#) du Code de la santé publique. Cet arrêté fixe également, en annexe, le nombre d'installations sanitaires, déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'installation.

L'[arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004757A\]](#), publié au JO du 27 mai 2021, détaille le programme de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux de piscine mis en œuvre par les agences régionales de santé (ARS) et celui de la surveillance des eaux de piscine mis en œuvre par les personnes responsables des piscines. Cet arrêté décrit également le contenu du carnet sanitaire. Il est pris en application des articles [D. 1332-1](#) et [D. 1332-10](#) du Code de la santé publique.

L'[arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004759A\]](#), publié au JO du 27 mai 2021, fixe les limites et les références de qualité de l'eau de piscine. Il est pris en application de l'article [D. 1332-2](#) du Code de la santé publique.

L'[arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004760A\]](#), publié au JO du 27 mai 2021, fixe le contenu du dossier de demande d'autorisation et les limites de qualité applicables lorsque la personne responsable d'une piscine utilise une eau qui ne provient pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Il est pris en application des articles [D. 1332-4](#) et [D. 1332-10](#) du Code de la santé publique.

Ces 5 textes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Références :

[Décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine \[NOR : SSAP2004752D\]](#), JO du 27 mai 2021.

[Arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004753A\] modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines](#), JO du 27 mai 2021.

[Arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004757A\] relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique](#), JO du 27 mai 2021.

[Arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004759A\] relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique](#), JO du 27 mai 2021.

[Arrêté du 26 mai 2021 \[NOR : SSAP2004760A\] relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D. 1332-4 et D. 1332-10 du code de la santé publique](#), JO du 27 mai 2021.



TEXTE OFFICIEL

Amiante : lancement du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE pour la transmission des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE)

L'[arrêté du 17 mai 2021 \[NOR : MTRT2112712A\]](#), publié au JO du 23 mai 2021, définit les modalités d'ouverture du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE. Il est pris par application des articles [R. 4412-133](#) à [R. 4412-138](#) du Code du travail.

Ce texte précise les fonctionnalités assurées par la plateforme DEMAT@MIANTE d'élaboration et de transmission réglementaire des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage (PDRE) d'amiante et de leurs avenants, ainsi que la communication aux organismes certificateurs (OC) des informations qui leur sont dues, par application des articles [R. 4412-137](#) et [R. 4412-138](#) du Code du travail ainsi que des normes [NF X 46-010](#) et [NF X 46-011](#) en vigueur.

Il impose en conséquence aux entreprises réalisant des opérations de retrait ou d'encapsulage d'amiante dans les régions Hauts-de-France et Pays de la Loire (à compter du 1^{er} septembre 2021) ainsi qu'Occitanie, Normandie et La Réunion (à compter du 1^{er} janvier 2022) d'avoir recours à cette plateforme DEMAT@MIANTE :

- pour l'élaboration et la transmission des PDRE et de leurs avenants ;
- pour transmettre à leur(s) OC respectif(s) les informations relatives aux opérations et requises par application des dispositions réglementaires et normatives.

2 phases d'ouverture du pilote de cette plateforme sont définies, selon que les entreprises certifiées programment de réaliser des travaux relevant du 1^o de l'article [R. 4412-94](#) du Code du travail :

- dans les régions Hauts-de-France et Pays de la Loire, l'utilisation de la plateforme est requise à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

– dans les régions Occitanie, Normandie et La Réunion, l'utilisation de la plateforme est requise à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les opérations de traitement de l'amiante réalisées sur des sites militaires ou d'installations nucléaires de base telles que définies à l'article [L. 593-2](#) du Code de l'environnement, même si ces derniers sont situés sur l'une des régions du pilote, ne sont pas concernées par le pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE.

Il est également indiqué dans ce texte, les informations que les organismes certificateurs doivent transmettre et actualiser afin de permettre l'ouverture de la plateforme DEMAT@MIANTE et sa mise à jour, ainsi que les délais de transmission.

Ce texte entre en vigueur le 24 mai 2021, en ce qui concerne l'ouverture du service informatique.

À compter du 1^{er} septembre 2021, deviennent obligatoires la saisie et la transmission sur la plateforme DEMAT@MIANTE par les entreprises certifiées des PDRE et des avenants, relatifs aux travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, programmés dans les régions Hauts-de-France et Pays de la Loire, ainsi que la communication des informations exigibles par les organismes certificateurs de ces entreprises.

Les mêmes exigences s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 à l'encontre des entreprises certifiées programmant des travaux dans les régions Occitanie, Normandie et La Réunion.

Référence : [Arrêté du 17 mai 2021 \[NOR : MTRT2112712A\] relatif à l'ouverture, dans les régions Hauts-de-France, Pays de la Loire, Occitanie, Normandie et La Réunion, du pilote de la plateforme DEMAT@MIANTE relative à la transmission dématérialisée des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante, JO du 23 mai 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Dérogation à la qualification RGE (reconnu garant de l'environnement) : l'expérimentation étendue aux territoires d'outre-mer

L'[arrêté du 18 mai 2021 \[NOR : LOGL2110743A\]](#), publié au JO du 22 mai 2021, prévoit, pour une durée de deux ans, l'expérimentation d'un dispositif visant à développer les travaux de rénovation énergétique dans les départements, régions et collectivités uniques d'outre-mer, en les ouvrant à un vivier d'entreprises ne disposant pas de la qualification prévue par l'[arrêté du 1^{er} décembre 2015 \[NOR : ETL1524415A\] relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.](#)

La dérogation à la qualification est désignée sous le terme « qualification-chantier ». Les qualifications-chantiers répondent à un référentiel portant sur la reconnaissance des capacités professionnelles et techniques de l'entreprise et sur le contrôle systématique de la réalisation de travaux de qualité. Contrairement aux signes de qualité requis pour la réalisation des travaux ouvrant droit à certaines aides publiques, la qualification-chantier n'est valable que pour un seul chantier.

Cette expérimentation a déjà été lancée sur le territoire français métropolitain par l'[arrêté du 24 décembre 2020 \[NOR : LOGL2033918A\] modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.](#)

Ce texte modifie l'[arrêté du 1^{er} décembre 2015 \[NOR : ETL1524415A\] relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.](#)

Les modifications introduites par l'[arrêté du 18 mai 2021 \[NOR : LOGL2110743A\]](#), sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.

Référence : [Arrêté du 18 mai 2021 \[NOR : LOGL2110743A\] modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique et des avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, JO du 22 mai 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Schémas de cohérence territoriale (SCOT) : des évolutions inscrites au Code de l'urbanisme

Le [décret n° 2021-639 du 21 mai 2021](#), publié au JO du 22 mai 2021, met à jour des dispositions réglementaires relatives au contenu des schémas de cohérence territoriale (SCOT), à leurs effets, et à la procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale pour prendre en compte les dispositions issues de l'[ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale](#).

En application de l'habilitation figurant à l'[article 46 de la loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique \(loi Élan\) du 23 novembre 2018](#), l'[ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale](#) a modifié diverses dispositions du Code de l'urbanisme applicables au SCOT en vue de faire évoluer son périmètre, son contenu et sa structure, afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique.

Le [décret n° 2021-639 du 21 mai 2021](#) a essentiellement pour objet de tirer les conséquences de l'[ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020](#) sur la partie réglementaire du Code de l'urbanisme.

Ce texte entre en vigueur le 23 mai 2021. Concernant les articles [2](#) et [4](#), ils entrent en vigueur dans les conditions posées par les 2^{ème} à 5^{ème} alinéas de l'[article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020](#).

Référence : [Décret n° 2021-639 du 21 mai 2021 modifiant diverses dispositions du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale \[NOR : LOGL2104154D\], JO du 22 mai 2021.](#)



ACTUALITÉ

Covid-19 : 12ème mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTB

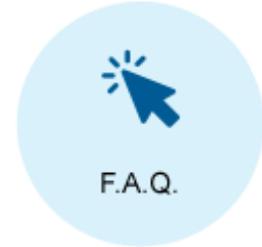
L'OPPBTB vient de publier une nouvelle mise à jour du « [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2](#) », suite à la publication d'une nouvelle version du protocole Covid-19 par le ministère du Travail le 18 mai 2021.

Cette nouvelle version du guide intègre, en conformité avec les recommandations de l'État, les modifications suivantes :

- la vaccination des salariés et des employeurs peut être réalisée par les services de santé au travail et, de manière générale, les employeurs sont incités à faciliter l'accès des salariés à la vaccination ;
- les entreprises peuvent mettre à disposition de leurs salariés des autotests ;
- l'aération, mesure essentielle de prévention, est fortement recommandée sur les lieux de travail.

Ce guide est téléchargeable sur le site : preventionbtp.fr

L'OPPBTB met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la [Boîte à outils Covid-19](#).



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd